

**ORDONNANCE PORTANT FUSION DES AUTORITES D'AGREMENT ET DE CONTROLE  
DE LA BANQUE ET DE L'ASSURANCE**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et de la ministre de la santé et des sports,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de la mutualité ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie modifiée, notamment le 2° de son article 152 ;

Vu l'avis de la banque centrale européenne en date du ....

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financière en date du ...

Vu l'avis du conseil supérieur de la mutualité en date du ...

Le Conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

## **Titre Ier - Création de la Nouvelle Autorité et pouvoirs communs applicables aux entités contrôlées**

### **Chapitre Ier – Dispositions communes**

#### ***Article 1<sup>er</sup> - Modifications du titre 1<sup>er</sup> du livre VI du code monétaire et financier***

- I. - L'intitulé du titre I<sup>er</sup> du livre VI du code monétaire et financier est remplacé par l'intitulé suivant : « Les institutions compétentes en matière de réglementation et de supervision ».
- II. - Le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre VI du code monétaire et financier est remplacé par les dispositions suivantes :

#### **« Chapitre II – La Nouvelle Autorité**

#### **Section 1 – Missions et champ d'application**

##### **Article L. 612-1 (missions)**

La Nouvelle Autorité, autorité administrative indépendante, veille, en vue de la préservation de la stabilité du système financier et de la protection de leurs clients, assurés et bénéficiaires, au respect par les personnes soumises à son contrôle des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables prévues par le code monétaire et financier, le code des assurances, le livre IX du code de la sécurité sociale, le code de la mutualité, le code de la consommation et des autres dispositions législatives et réglementaires dont le respect conditionne celui des dispositions précitées.

A ce titre, l'Autorité :

- 1°) statue sur les demandes d'autorisations ou de dérogations individuelles qui lui sont adressées ;
- 2°) examine la situation financière et les conditions d'exploitation des personnes soumises à son contrôle et s'assure que ces personnes respectent leurs exigences de solvabilité. Elle vérifie que les personnes mentionnées au A de l'article suivant sont en mesure de respecter les dispositions visant à garantir leur liquidité, et que les personnes mentionnées au B de l'article *suivant* sont en mesure de tenir à tout moment les engagements qu'elles ont contractés envers leurs assurés, bénéficiaires ou entreprises réassurées ;
- 3°) veille au respect par les personnes soumises à son contrôle des règles destinées à la protection de la clientèle et à l'adéquation des moyens et dispositifs qu'elles mettent en œuvre à cet effet ;
- 4°) porte à la connaissance du public toute information qu'elle estime nécessaire, nonobstant toute disposition législative contraire ;
- 5°) prend les mesures conservatoires dans les conditions prévues à l'article *pouvoirs* ;
- 6°) sanctionne les personnes soumises à son contrôle dans les conditions prévues à l'article *sanctions*.

Dans l'accomplissement de ses missions, l'Autorité prend en compte les objectifs de stabilité financière dans l'ensemble de l'Espace économique européen et de mise en œuvre convergente des dispositions nationales et communautaires en tenant compte des bonnes pratiques et recommandations issues des dispositifs de supervision communautaires. Elle coopère avec les autorités compétentes des autres Etats. En particulier, au sein de l'Espace Economique Européen, elle met en place des structures particulières pour la supervision des groupes transfrontaliers.

#### **Article L. 612-2 (entités soumises au contrôle)**

##### **I. Entrent dans le champ de compétence de l'Autorité :**

###### **A. Les personnes suivantes relevant du secteur de la banque et des services d'investissement :**

- 1) les établissements de crédit non prestataires de services d'investissement ;
- 2) les personnes dont l'activité est liée aux marchés financiers :
  - i) prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille,
  - ii) les entreprises de marché,
  - iii) les adhérents aux chambres de compensation,
  - iv) les personnes habilitées à exercer les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers ;
- 3) les établissements de paiement ;
- 4) les personnes mentionnées aux articles L. 511-22, L. 511-23, L. 522-13, L. 532-18 et L. 532-18-1, articles sur les établissements de paiement du code monétaire et financier ;
- 5) les compagnies financières et les compagnies financières holding mixtes ;
- 6) les changeurs manuels.

Le contrôle de l'Autorité s'exerce sur les personnes mentionnées au 2) sous réserve de la compétence de l'Autorité des marchés financiers en matière de contrôle des règles de bonne conduite et autres obligations professionnelles.

###### **B. Les personnes suivantes relevant du secteur de l'assurance :**

- 1) les entreprises exerçant une activité d'assurance directe mentionnées à l'article L. 310-1 du code des assurances ;
- 2) les entreprises exerçant une activité de réassurance dont le siège social est situé en France ;
- 3) les mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité et les unions gérant les systèmes fédéraux de garantie mentionnés à l'article L. 111-6 du code de la mutualité ;
- 4) les institutions de prévoyance, unions et groupements régis par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ;
- 5) les sociétés de groupe d'assurance et les sociétés de groupe mixte d'assurance mentionnées à l'article L. 322-1-2 du code des assurances ;
- 6) le fonds de garantie universelle des risques locatifs mentionné à l'article L 313-20 du code de la construction et de l'habitation ;
- 7) les véhicules de titrisation mentionnés à l'article L. 310-1-2 du code des assurances.

##### **II. L'Autorité peut soumettre à son contrôle :**

- 1) toute personne ayant reçu d'une entreprise pratiquant des opérations d'assurance un mandat de souscription ou de gestion ou souscrivant à un contrat d'assurance de groupe, ou exerçant, à quelque titre que ce soit, une activité d'intermédiation en assurance ou en réassurance mentionnée à l'article L. 511-1 du code des assurances ;
- 2) toute personne qui s'entretient, directement ou indirectement, entre un organisme mentionné au 3 ou au 4 du B et une personne qui souhaite adhérer ou adhère à cet organisme ;
- 3) tout intermédiaire en opération de banque.

III. L'Autorité est chargée de veiller au respect par les personnes mentionnées au I exerçant en France en libre prestation de service ou libre établissement des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, en tenant compte de la surveillance exercée par les autorités compétentes de l'Etat membre où elles ont leur siège social.

#### **Article L. 612-3 (opérations non soumises au contrôle)**

Ne sont pas soumises au contrôle de l'Autorité :

1° Les opérations de gestion d'un régime légal d'assurance maladie et maternité, et d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, mentionnées au titre IV du livre IV du code des assurances ;

2° Les opérations de retraite complémentaire réalisées par les institutions régies par le livre IX du code de la sécurité sociale faisant l'objet d'une compensation interprofessionnelle et générale ;

3° Les opérations de gestion d'un régime légal d'assurance maladie et maternité et de gestion d'activités et de prestations pour le compte de l'Etat ou d'autres collectivités publiques mentionnées au 4° du I de l'article L. 111-1 du code de la mutualité.

### **Section 2 – Composition et fonctionnement**

#### **Sous section 1 – Composition**

#### **Article L.612-4 (différentes formations)**

L'Autorité comprend un collège, qui statue en formation plénière, en formation restreinte et en sous collèges sectoriels, et le cas échéant une ou plusieurs commissions spécialisées. L'Autorité comprend également une commission des sanctions. Sauf disposition contraire, les attributions confiées à l'Autorité sont exercées par le collège.

#### **Article L. 612-5 (composition de l'Autorité, vice-président)**

I. - La formation plénière du collège de l'Autorité est composée de seize membres :

1° le gouverneur de la Banque de France, ou le sous-gouverneur qu'il désigne pour le représenter, président ;

2° le président de l'Autorité des normes comptables ;

3° un conseiller d'Etat, proposé par le vice-président du Conseil d'Etat ;

4° un conseiller à la Cour de cassation, proposé par le premier président de la Cour de cassation ;

5° un conseiller maître à la Cour des comptes, proposé par le premier président de la Cour des comptes ;

6° trois membres choisis en raison de leur compétence dans les matières relevant de l'Autorité, dont au moins un membre compétent en techniques quantitatives et actuarielles ;

7° quatre membres choisis en raison de leur compétence en matière d'assurance, de mutualité, de prévoyance ou de réassurance ;

8° quatre membres choisis en raison de leur compétence en matière d'opérations de banque, de services de paiement ou de services d'investissement.

Un vice-président disposant d'une expérience professionnelle en matière d'assurance est nommé parmi les membres du collège mentionnés au 6° pour une durée de cinq ans par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, de la sécurité sociale et de la mutualité.

Les autres membres du collège de l'Autorité mentionnés aux 3° à 8° sont nommés pour une durée de cinq ans par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Le mandat des membres est renouvelable une fois. Ils ne peuvent être âgés de plus de soixante-dix ans le jour de leur nomination ou de leur renouvellement.

En cas de vacance d'un siège de membre du collège de l'Autorité pour quelque cause que ce soit, constatée par son président, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Un mandat exercé pendant moins de deux ans n'est pas pris en compte pour l'application de la règle de renouvellement.

Le mandat d'un membre du collège ne peut lui être retiré que par arrêté motivé du ministre chargé de l'économie, après avis conforme du collège de l'Autorité émis à la majorité des membres le composant, constatant son incapacité ou un manquement grave à ses obligations empêchant la poursuite de son mandat.

Le régime indemnitaire des membres est fixé par décret.

II. - Le vice-président préside le sous-collège sectoriel de l'assurance. En cas d'empêchement du vice-président, le gouverneur ou un sous-gouverneur préside le sous-collège sectoriel de l'assurance. Le gouverneur de la Banque de France peut déléguer la présidence du collège ou de l'une de ses formations ou commissions au vice président. Dans le cas où le vice-président préside, le sous-gouverneur représentant le gouverneur participe aux délibérations.

#### **Article L. 612-6 (formation restreinte du collège)**

La formation restreinte du collège est composée de huit membres :

- 1° le gouverneur de la Banque de France ou le sous-gouverneur désigné pour le représenter, président ;
- 2° le vice-président ;
- 3° deux membres désignés par le collège parmi les membres mentionnés au 7° du I de l'article précédent ;
- 3° deux membres désignés par le collège parmi les membres mentionnés au 8° du I de l'article précédent ;
- 4° deux membres désignés par le collège parmi les membres mentionnés aux 2° à 6° du I de l'article précédent.

#### **Article L. 612-7 (sous collèges)**

Le collège constitue en son sein deux sous-collèges sectoriels :

1° Le sous-collège sectoriel de l'assurance est composé de huit membres : le vice-président, le gouverneur de la Banque de France ou le sous-gouverneur désigné pour le représenter, les quatre membres mentionnés au 7° de l'article *composition du collège* et deux membres désignés par le collège parmi les membres mentionnés du 2° au 6° du I de l'article *composition du collège* ;

2° Le sous-collège sectoriel de la banque est composé de huit membres : le gouverneur de la Banque de France ou le sous-gouverneur désigné pour le représenter, le vice-président, les 4 membres mentionnés au 8° de l'article *composition du collège* et deux membres désignés par le collège parmi les membres mentionnés du 2° au 6° du I de l'article *composition du collège*.

#### **Article L. 612-8 (commissions spécialisées)**

Le collège peut créer en son sein une ou plusieurs commissions spécialisées et leur donner délégation pour prendre des décisions de portée individuelle, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

## **Article L. 612-9 (composition de la commission des sanctions)**

La commission des sanctions est composée de quatre membres :

- 1° un conseiller d'Etat, proposé par le vice-président du Conseil d'Etat, président ;
- 2° un conseiller à la Cour de cassation, proposé par le premier président de la Cour de cassation ;
- 3° un membre choisi en raison de sa compétence en matière d'assurance, de mutualité, de prévoyance ou de réassurance ;
- 4° un membre choisi en raison de sa compétence en matière d'opérations de banque, de services de paiement ou de services d'investissement.

Des suppléants sont nommés selon les mêmes modalités.

Les fonctions de membre de la commission des sanctions sont incompatibles avec celles de membre du collège.

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans par arrêté du ministre chargé de l'économie. Leur mandat est renouvelable une fois. Ils ne peuvent être âgés de plus de soixante dix ans le jour de leur nomination ou de leur renouvellement.

En cas de vacance d'un siège de membre de la commission pour quelque cause que ce soit, constatée par son président, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Un mandat exercé pendant moins de deux ans n'est pas pris en compte pour l'application de la règle de renouvellement.

Le mandat d'un membre de la commission des sanctions ne peut lui être retiré que par arrêté motivé du ministre chargé de l'économie, après avis conforme de la commission des sanctions émis à la majorité des membres la composant, constatant son incapacité ou un manquement grave à ses obligations empêchant la poursuite de son mandat.

Le régime indemnitaire des membres de la commission est fixé par décret.

## **Article L.612-10 (conflits d'intérêt)**

Tout membre du collège ou de la commission des sanctions de l'Autorité doit informer le président :

- 1° Des intérêts qu'il a détenus au cours des deux ans précédant sa nomination, qu'il détient ou qu'il vient à détenir ;
- 2° Des fonctions dans une activité sociale, économique ou financière qu'il a exercées au cours des deux années précédant sa nomination, qu'il exerce ou vient à exercer ;
- 3° De tout mandat au sein d'une personne morale qu'il a détenu au cours des deux années précédant sa nomination, qu'il détient ou vient à détenir.

Ces informations, ainsi que celles concernant le président, sont tenues à la disposition des membres du collège et de la commission des sanctions de l'Autorité.

Aucun membre du collège ou de la commission des sanctions de l'Autorité ne peut délibérer ou participer aux travaux de celle-ci, dans une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il exerce des fonctions ou détient un mandat ou dont il est l'avocat ou le conseil a un intérêt ; il ne peut davantage participer à une délibération concernant une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il exerce des fonctions ou détient un mandat ou dont il est l'avocat ou le conseil a représenté une des parties intéressées au cours des deux années précédant la délibération.

Aucun membre du collège ou de la commission des sanctions de l'Autorité ne peut être salarié ou détenir un mandat dans un organisme soumis au contrôle de l'Autorité.

Le président de l'Autorité prend les mesures appropriées pour assurer le respect des obligations et interdictions résultant du présent article.

L'Autorité détermine dans son règlement intérieur les modalités de prévention des conflits d'intérêt.

#### **Article L. 612-10-1 (commissaires du Gouvernement)**

Le directeur général du Trésor et de la politique économique, ou son représentant, siège auprès de toutes les formations de l'Autorité ainsi que des commissions consultatives, en qualité de commissaire du Gouvernement, sans voix délibérative.

Le directeur de la sécurité sociale, ou son représentant, siège auprès du sous-collège sectoriel de l'assurance en qualité de commissaire du Gouvernement, sans voix délibérative.

Les commissaires du Gouvernement peuvent, sauf en matière de sanctions, demander une seconde délibération selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

### **Sous section 2 – Fonctionnement de l'Autorité**

#### **Article L. 612-11 (répartition des dossiers entre formations)**

Le Président de l'Autorité arrête l'ordre du jour des différentes formations du collège.

Le collège en formation plénière examine toute question nationale et internationale de portée générale commune aux secteurs de la banque et de l'assurance et analyse les risques de ces secteurs au regard de la situation économique.

Il délibère sur les priorités de contrôle et établit le rapport annuel de l'Autorité.

Il arrête les principes d'organisation et de fonctionnement, le budget et le règlement intérieur de l'Autorité.

Les questions individuelles sont examinées par l'une des formations suivantes du collège : le collège en formation restreinte, l'un des deux sous-collèges sectoriels ou le cas échéant une commission spécialisée.

Chaque sous-collège sectoriel a vocation à examiner les questions individuelles et les questions d'ordre général spécifiques à son secteur.

En tenant compte notamment de leur incidence sur la stabilité financière, le président de l'Autorité ou le vice-président peuvent attribuer l'examen de questions de portée générale relatives à l'un des deux secteurs à la formation plénière du collège et les questions individuelles relatives à l'un des deux secteurs à la formation restreinte du collège. La formation restreinte du collège est, par ailleurs, compétente pour l'examen des augmentations et cessions de participation ayant un effet sur des entités relevant des secteurs de la banque et de l'assurance et pour la surveillance complémentaire des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier.

#### **Article L. 612-12 (commissions consultatives)**

L'Autorité peut instituer une ou plusieurs commissions consultatives.

Il est institué au moins une commission chargée de rendre un avis sur les listes, les modèles, la fréquence et les délais de transmission des documents et informations périodiques qui doivent être remis à l'Autorité. L'Autorité désigne les membres de cette commission, qui est majoritairement composée de professionnels des secteurs de la banque et de l'assurance, non membres de l'Autorité.

### **Article L. 612-13 (mode de décision de l'Autorité)**

Chaque formation de l'Autorité ne peut délibérer que si la majorité de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président de la formation est prépondérante.

En cas d'urgence constatée par le président de l'Autorité, l'Autorité peut, sauf en matière de sanctions, statuer par voie de consultation écrite.

Un décret en Conseil d'Etat prévoit les règles applicables à la procédure et aux délibérations des formations de l'Autorité et les conditions dans lesquelles l'Autorité peut, sauf en matière de sanctions, statuer par visioconférence.

### **Article L. 612-14 (pouvoirs du président/SG/collège)**

Un décret en conseil d'Etat fixe les conditions et limites dans lesquelles :

1° Le collège peut donner délégation au président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, au vice-président ou à un autre de ses membres, pour prendre les décisions à caractère individuel relevant de sa compétence ;

2° Le président de l'Autorité peut déléguer sa signature dans les matières où il tient de dispositions législatives ou réglementaires une compétence propre ;

3° Le président de l'Autorité peut, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, prendre des décisions, sauf en matière de sanctions, relevant de la compétence des formations de l'Autorité, et en rendre compte au collège dans les meilleurs délais ;

4° Le secrétaire général peut recevoir une délégation du collège, sauf pour le pouvoir de décision en matière d'agrément ou changements de contrôle d'une personne contrôlée, de mesures conservatoires ou d'injonctions, de pouvoirs disciplinaires, de saisine du procureur ou des autorités de concurrence, de constitution de partie civile, de manquement d'un commissaire aux comptes à une disposition législative ou réglementaire qui lui est applicable, de mesures spécifiques à l'application des dispositions du livre VI du code de commerce.

### **Article L. 612-15 (juridictionnel)**

I. Pour l'accomplissement des missions qui sont confiées à l'Autorité, le président de l'Autorité a qualité pour agir devant toute juridiction.

II. L'Autorité peut se constituer partie civile à tous les stades de la procédure pénale pour l'application des articles L. 571-3 à L. 571-11, L. 571-14 à L. 571-16 du code monétaire et financier et des dispositions pénales du code des assurances, du code de la mutualité et du code de la sécurité sociale.

III. Les décisions relevant de la compétence du collège peuvent faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois suivant leur notification.

IV. Les décisions prononcées par la commission des sanctions peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat par les personnes poursuivies et par le Président de l'Autorité dans un délai de deux mois suivant leur notification. En cas de recours d'une personne poursuivie, le président de l'Autorité dispose d'un délai de huit jours supplémentaires pour former un recours.



V. Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

#### **Article L. 612-16 (secret professionnel des membres et personnels de l'Autorité)**

Toute personne qui participe ou a participé à l'accomplissement des missions de l'Autorité est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article *sanctions pénales*.

Ce secret n'est pas opposable :

- à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre soit d'une procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'égard d'une personne soumise au contrôle de l'Autorité, soit d'une procédure pénale ;
- aux juridictions administratives saisies d'un contentieux relatif à l'activité de l'autorité ;
- en cas d'audition par une commission d'enquête dans les conditions prévues au quatrième alinéa du II de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

### **Section 3 – Moyens de fonctionnement**

#### **Article L. 612-17 (budget)**

L'Autorité arrête son budget, sur proposition du secrétaire général. Ce budget constitue un budget annexe de la Banque de France.

L'Autorité dispose des moyens fournis par la Banque de France, dans la limite du produit de la contribution mentionnée à l'article *taxe*, dont le solde est reporté chaque année, et des contributions additionnelles non affectées de la Banque de France.

Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à l'Autorité.

Le collège crée en son sein un comité d'audit chargé notamment de vérifier le bon usage des ressources de l'Autorité.

#### **Article L. 612-18 (personnel)**

Le personnel des services de l'Autorité de contrôle est composé d'agents publics placés dans l'une des positions prévues à l'article 32 de la loi n°84-16, d'agents relevant du statut de la Banque de France, d'agents contractuels de droit public et de salariés de droit privé .

Les services de l'autorité constituent au sein de la Banque de France un établissement distinct au sens de l'article L 2327-1 du code du travail.

#### **Article L. 612-19 (secrétaire général)**

Un secrétaire général est nommé par arrêté du ministre chargé de l'économie, sur proposition du président de l'Autorité. Un premier secrétaire général adjoint, placé sous son autorité, est nommé par le président de l'Autorité, après avis conforme du vice-président et agréé par les ministres chargés de l'économie, de la sécurité sociale et de la mutualité. Le premier secrétaire général adjoint possède une expérience professionnelle en matière d'assurance ou bancaire complémentaire de celle du secrétaire général.

Sur proposition du secrétaire général, le collège de l'Autorité arrête les principes d'organisation des services, fixe les règles de déontologie applicables au personnel et établit le cadre général de

recrutement et d'emploi du personnel dans le respect des dispositions applicables aux agents statutaires et aux fonctionnaires.

Le secrétaire général organise et dirige les services de l'Autorité. Il peut recevoir délégation du président de l'Autorité pour nommer aux emplois des services de l'Autorité. Il engage les dépenses de l'Autorité dans les limites de son budget, reçoit délégation pour procéder aux appels d'offres et conclure les contrats. Il fixe les montants individuels des rémunérations complémentaires des agents statutaires et des fonctionnaires et les rémunérations des autres agents des services de l'Autorité dans le cadre général établi par le Collège.

#### **Article L. 612-20 (taxe)**

*En cours de rédaction par l'Inspection générale des finances*

### **Section 4 – Agréments et modifications de participations**

#### **Article L. 612-21 (listes établies par l'Autorité)**

L'Autorité établit et tient à jour la liste des personnes mentionnées au I de l'article *entités soumises au contrôle*.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

#### **Article L. 612-22 (relations Autorités et Autorité de concurrence pour agrément)**

Lorsqu'une opération de concentration concernant, directement ou indirectement, une personne soumise au contrôle de la Nouvelle Autorité fait l'objet d'un examen approfondi en application du dernier alinéa du III de l'article L. 430-5 du code de commerce, l'Autorité de la concurrence recueille, avant de se prononcer en application de l'article L. 430-7 du même code, l'avis de la Nouvelle Autorité. L'Autorité de la concurrence communique à cet effet à la Nouvelle Autorité toute saisine relative à de telles opérations. La Nouvelle Autorité transmet son avis à l'Autorité de la concurrence dans un délai d'un mois suivant la réception de cette communication. L'avis de la Nouvelle Autorité est rendu public dans les conditions fixées à l'article L. 430-10 du code de commerce.

### **Section 5 – Exercice du contrôle**

#### **Sous-section 1 – Dispositions générales**

#### **Article L. 612-23 (contrôles sur place et sur pièce)**

Le secrétaire général de l'Autorité diligente les contrôles sur pièces et sur place.

Pour l'exercice de ses contrôles, l'Autorité peut faire appel à toute personne compétente dans le cadre de conventions établies à cet effet par son secrétaire général.

#### **Article L. 612-24 (obtention d'informations)**

L'Autorité détermine, après avis de la commission consultative mentionnée à l'article *commission consultative* la liste, le modèle, la fréquence et les délais de transmission des documents et informations qui doivent lui être remis périodiquement.

Le secrétaire général de l'Autorité peut, en outre, demander aux personnes soumises à son contrôle tous renseignements, documents, quel qu'en soit le support, et en obtenir la copie, ainsi que tous éclaircissements ou justifications nécessaires à l'exercice de sa mission. Il peut demander à ces

personnes la communication des rapports des commissaires aux comptes et, d'une manière générale, de tous documents comptables dont il peut, en tant que de besoin, demander la certification.

Le secrétaire général de l'Autorité peut convoquer et entendre toute personne soumise à son contrôle. Si cela est nécessaire à l'exercice de sa mission, le secrétaire général de l'Autorité peut demander à entendre toute autre personne.

Le secrétaire général de l'Autorité n'est pas tenu de communiquer aux personnes soumises à son contrôle ni aux tiers les documents les concernant qu'il a produits ou reçus.

#### **Article L. 612-25 (astreintes)**

En cas de méconnaissance d'une obligation de déclaration ou de transmission d'états, de documents ou de renseignements demandés par l'Autorité, celle-ci peut prononcer une astreinte dont elle fixe le montant et la date d'effet.

En cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard d'exécution, elle peut procéder à la liquidation de l'astreinte. L'astreinte est recouvrée par les comptables du Trésor.

#### **Article L. 612-26 (droit de suite)**

Le secrétaire général de l'Autorité peut décider d'étendre le contrôle sur place d'une personne soumise à son contrôle :

- à ses filiales ;
- aux personnes morales qui la contrôlent directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- aux filiales de ces personnes morales ;
- à toute autre entreprise ou personne morale appartenant au même groupe ;
- aux organismes de toute nature ayant passé, directement ou indirectement, avec cette entreprise une convention de gestion, de réassurance ou de tout autre type susceptible d'altérer son autonomie de fonctionnement ou de décision concernant l'un quelconque de ses domaines d'activité ;
- à toute entreprise qui lui est apparentée au sens du 5° de l'article L 334-2 du code des assurances,
- aux mutuelles et unions relevant du livre III du code de la mutualité qui lui sont liées
- aux institutions de gestion de retraite supplémentaire qui lui sont liées.

Les faits recueillis à l'occasion de cette extension du contrôle peuvent être communiqués à la personne contrôlée par le secrétaire général sans que puisse y faire obstacle le secret professionnel.

Les contrôles sur place peuvent également, dans le cadre de conventions internationales, être étendus aux succursales ou filiales, installées à l'étranger, d'entreprises assujetties au contrôle de l'Autorité.

#### **Article L. 612-27 (rapport de contrôle)**

En cas de contrôle sur place, un rapport est établi. Si des observations sont formulées, elles sont portées à la connaissance des dirigeants de la personne contrôlée.

Les suites données aux contrôles sur place sont communiquées soit au conseil d'administration, soit au directoire et au conseil de surveillance, soit à l'organe délibérant en tenant lieu, de la personne contrôlée.

Elles peuvent être communiquées à ses commissaires aux comptes et aux contrôleurs spécifiques des sociétés de crédit foncier.

Elles peuvent être communiquées à l'entreprise qui la contrôle au sens de l'article L.334-2 1° du code des assurances, à l'organe central auquel elle est affiliée, à la société de groupe d'assurance à laquelle elle est affilié ou à son organisme de référence, au sens de l'article L. 933-2 du code de la sécurité sociale.

Ces suites, ainsi que toute autre information transmise aux personnes contrôlées ou aux personnes mentionnées au précédent alinéa comportant une appréciation de leur situation, ne peuvent être communiquées à des tiers, en dehors des cas où la loi le prévoit, sans l'accord de l'Autorité.

#### **Article L. 612-28 (saisine Procureur)**

Lorsque sont relevés des faits susceptibles de justifier des poursuites pénales, le Président de l'Autorité en informe le procureur de la République territorialement compétent, sans préjudice des sanctions que l'Autorité peut prononcer.

#### **Article L. 612-29 (saisine autorités de concurrence)**

Lorsque sont relevées des pratiques susceptibles de justifier des poursuites au titre des articles L. 420-1 et L. 420-2 du code de commerce, le président de l'Autorité en informe les autorités compétentes en matière de concurrence.

### **Sous -section 2 – Coordination du contrôle de la commercialisation**

#### **Article L. 612-30 (missions du pôle)**

La Nouvelle Autorité et l'Autorité des marchés financiers disposent d'un pôle commun chargé :

1° de coordonner les propositions de priorités de contrôle soumises à l'approbation des collèges en matière de commercialisation des opérations de banque, d'assurance et des services d'investissement et de paiement par les personnes soumises au contrôle des deux autorités ;

2° d'analyser les résultats des contrôles effectués en matière de commercialisation et proposer aux secrétaires généraux les suites à y donner conformément aux compétences respectives de chaque autorité ;

3° de coordonner la veille sur l'ensemble des opérations et services mentionnés au 1° de façon à identifier les facteurs de risques et la surveillance des campagnes publicitaires relatives à ces produits ;

4° d'offrir un point d'entrée unique destiné à recevoir l'ensemble des demandes des clients, assurés, bénéficiaires, ayants-droits et épargnants susceptibles d'être adressées à la Nouvelle Autorité ou à l'Autorité des marchés financiers.

Une convention entre la Nouvelle Autorité et l'Autorité des marchés précise les modalités de fonctionnement de ce pôle.

#### **Article L. 612-31 (moyens du pôle)**

I. - Le pôle est dirigé par un coordonnateur désigné conjointement par les secrétaires généraux de la Nouvelle Autorité et de l'Autorité des marchés financiers. Sous leur autorité conjointe, il est chargé de la mise en œuvre des missions mentionnées à l'article [*Missions du pôle*].

II. - Le coordonnateur et l'ensemble des agents travaillant dans le cadre des missions faisant l'objet de la coordination du pôle ont accès à toutes les informations, y compris individuelles, dont dispose chacune des autorités au titre de leurs missions de protection des clientèles. Ces échanges d'information sont protégés par le secret professionnel.

#### **Article L. 612-32 (mise en œuvre des contrôles et mise en place du point d'entrée unique)**

La Nouvelle Autorité et l'Autorité des marchés financiers précisent par convention avec la Banque de France les conditions dans lesquelles elles peuvent avoir recours aux services de la Banque de France dans le cadre de leurs missions de protection des clientèles.

#### **Article L. 612-33 (rapport conjoint AMF/ACP)**

La Nouvelle Autorité et l'Autorité des marchés financiers établissent conjointement chaque année un rapport rendant compte de l'activité de leur pôle commun.

### **Section 6 – Mesures de police administrative**

#### **Article L. 612-34 (mise en demeure)**

L'Autorité peut mettre en demeure toute personne soumise à son contrôle de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures destinées à sa mise en conformité avec les lois et règlements qui lui sont applicables.

#### **Article L. 612-35 (mise en garde)**

Lorsqu'une personne soumise à son contrôle a manqué aux règles de bonne conduite de la profession, l'Autorité, après avoir mis ses dirigeants en mesure de présenter leurs explications, peut leur adresser une mise en garde.

#### **Article L. 612-36 (programme de rétablissement)**

L'Autorité peut exiger de toute personne soumise à son contrôle qu'elle lui remette pour approbation un programme de rétablissement comprenant toutes les mesures appropriées pour restaurer ou renforcer sa situation financière, améliorer ses méthodes de gestion ou assurer l'adéquation de son organisation à ses activités ou à ses objectifs de développement. La personne est tenue de lui répondre dans un délai d'un mois.

#### **Article L. 612-37 (mesures conservatoires)**

Lorsque la solvabilité ou la liquidité d'une personne soumise au contrôle de l'Autorité ou lorsque les intérêts de ses clients, assurés et bénéficiaires sont compromis ou susceptibles de l'être, l'Autorité prend les mesures conservatoires nécessaires.

Elle peut, à ce titre :

- placer la personne sous surveillance spéciale ;
- limiter ou interdire temporairement l'exercice de certaines opérations par cette personne, y compris l'acceptation de primes ou dépôts ;
- suspendre, restreindre ou interdire temporairement la libre disposition de tout ou partie des actifs de la personne contrôlée ;
- ordonner à une personne mentionnée visée au 1° de l'article L 310-1 du code des assurances de suspendre ou limiter le paiement des valeurs de rachat, la faculté d'arbitrages ou le versement d'avances sur contrat ;
- prononcer le transfert d'office de tout ou partie du portefeuille des contrats détenus par les personnes mentionnées à l'article L. 310-1 du code des assurances, par les mutuelles régies par le livre II du code

de la mutualité et les institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ;

- décider d'interdire ou de limiter la distribution d'un dividende aux actionnaires ou d'une rémunération des parts sociales aux sociétaires de ces personnes ;

- suspendre un ou plusieurs dirigeants de la personne contrôlée.

#### **Article L. 612-38 (administrateur provisoire)**

L'autorité peut désigner un administrateur provisoire auprès d'une personne qu'elle contrôle, auquel sont transférés tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de la personne morale. L'administrateur provisoire dispose des biens meubles et immeubles de celles-ci dans l'intérêt d'une bonne administration.

Cette désignation est faite soit à la demande des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions, soit à l'initiative de l'autorité lorsque la gestion de l'établissement ou de l'entreprise ne peut plus être assurée dans des conditions normales ou lorsqu'elle a suspendu un ou plusieurs dirigeants de la personne contrôlée.

Lorsque la situation laisse craindre à terme une incapacité de l'établissement ou de l'entreprise à assurer la rémunération de l'administrateur provisoire, le fonds de garantie dont relève la personne en cause peut, sur proposition de l'Autorité, décider d'en garantir le paiement. En cas de mise en œuvre conjointe de plusieurs fonds de garantie, la charge est imputée à parts égales sur les différents mécanismes mis en œuvre.

Dans le cas d'établissements affiliés à un organe central, ce dernier peut demander à l'autorité de désigner un administrateur provisoire dans les établissements qui lui sont affiliés.

#### **Article L. 612-39 (procédure contradictoire)**

L'Autorité statue sur les mesures prévues aux articles L. 612-34 (*mise en demeure*) à L. 612-38 (*administrateur provisoire*) après une procédure contradictoire.

Lorsque des circonstances particulières d'urgence le justifient, l'Autorité peut, à titre provisoire, prononcer ces mesures sans procédure contradictoire. Les mesures mentionnées à l'alinéa précédent sont levées ou confirmées par l'Autorité, après procédure contradictoire.

#### **Article L. 612-40 (communication)**

Les décisions du collège relatives à une personne contrôlée prises en application de la présente section peuvent être communiquées à l'entreprise qui la contrôle au sens de l'article L.334-2 1° du code des assurances, à l'organe central auquel elle est affiliée, à la société de groupe d'assurance à laquelle elle est affiliée ou à son organisme de référence, au sens de l'article L. 933-2 du code de la sécurité sociale.

#### **Article L. 612-41 (décret en Conseil d'Etat)**

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions et modalités d'application de la présente section.

## **Section 7- Pouvoirs disciplinaires**

### **Sous-section 1 procédure disciplinaire**

#### **Article L. 612-42 (procédure)**

Si le collège décide l'ouverture d'une procédure de sanction, le président de l'Autorité notifie les griefs aux personnes concernées. Il transmet la notification des griefs à la commission des sanctions, qui désigne un rapporteur parmi ses membres.

La commission des sanctions applique une procédure contradictoire. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que la personne concernée ou son représentant ait été entendue ou à défaut dûment appelée. Toute personne convoquée a le droit de se faire représenter par un conseil de son choix.

Un membre du collège désigné par ce dernier est convoqué aux débats auxquels il assiste sans voix délibérative. Il peut être assisté ou représenté par le secrétaire général et présenter des observations.

La récusation d'un membre de la commission des sanctions est prononcée à la demande de la personne mise en cause s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute l'impartialité de ce membre.

La commission des sanctions rend une décision motivée Elle délibère hors la présence du membre du collège, des parties, du commissaire du Gouvernement et, le cas échéant, du secrétaire général et du représentant du directeur de la Sécurité sociale.

Lorsqu'elle prononce une sanction disciplinaire à l'encontre d'un prestataire de services d'investissement, l'Autorité en informe l'Autorité des marchés financiers.

### **Sous-section 2 liste des sanctions**

#### **Article L. 612-43 (liste des sanctions)**

Si l'une des personnes mentionnées au I de l'article *entités soumises au contrôle*, à l'exception des changeurs manuels et des compagnies financières, a enfreint une disposition législative ou réglementaire afférent à son activité ou les règles de bonne conduite relatives à sa profession, n'a pas remis à l'Autorité le programme de rétablissement demandé, n'a pas tenu compte d'une mise en garde, n'a pas déféré à une mise en demeure ou encore n'a pas respecté les conditions particulières posées ou les engagements pris à l'occasion d'une demande d'agrément ou d'une autorisation ou dérogation prévue par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, la commission des sanctions peut prononcer l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° L'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;
- 4° La suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ;
- 5° La démission d'office d'un ou plusieurs dirigeants avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ;
- 6° Le retrait partiel d'agrément ;
- 7° La radiation de la liste des personnes agréées, avec ou sans nomination d'un liquidateur ;
- 8° Le transfert d'office de tout ou partie du portefeuille des contrats d'assurance.

La commission des sanctions peut, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, imposer une mise en conformité sous astreinte, dont elle fixe le montant et la date d'effet. En cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard d'exécution, elle peut procéder à la liquidation de l'astreinte. L'astreinte est recouvrée par les comptables du Trésor.

La commission des sanctions peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire au plus égale à cinquante millions d'euros.

Les sommes correspondantes sont recouvrées par le Trésor public et versées au budget de l'Etat.

L'Autorité peut rendre publique sa décision dans les journaux, publications ou supports qu'elle désigne. Les frais sont supportés par la personne sanctionnée.

#### **Article L. 612-44 (sanctions compagnies financières et compagnies financières holding mixtes)**

S'il apparaît qu'une compagnie financière ou une compagnie financière holding mixte a enfreint les dispositions législatives et réglementaires afférentes à son activité, la commission des sanctions peut prononcer à son encontre un avertissement ou un blâme. Elle peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire au plus égale à cinquante millions d'euros.

#### **Article L. 612-45 (liste des sanctions pour les intermédiaires et changeurs manuels)**

I. Si une personne mentionnée au II de l'article *personnes soumises au contrôle* a enfreint une disposition du code des assurances ou du titre VI du livre V du code monétaire et financier, la commission des sanctions peut prononcer à son encontre ou, le cas échéant, à l'encontre de ses dirigeants, associés ou tiers ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer, l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes, en fonction de la gravité du manquement :

1° L'avertissement ;

2° le blâme ;

3° L'interdiction d'effectuer certaines opérations d'intermédiation et toutes autres limitations dans l'exercice de cette activité ;

4° La suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'organisme qui exerce une activité d'intermédiation ;

5° La démission d'office d'un ou plusieurs dirigeants de l'organisme qui exerce une activité d'intermédiation ;

6° La radiation du registre mentionné à l'article L. 512-1 du code des assurances ou la radiation de la liste mentionnée à l'article L. 612-2 du code monétaire et financier ;

7° L'interdiction de pratiquer l'activité d'intermédiation.

Les sanctions mentionnées aux 3, 4, 6 et 7 ne peuvent, dans leur durée, excéder dix ans.

En outre, la commission des sanctions peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire au plus égale à 150 000 euros.

La commission des sanctions peut, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, imposer une mise en conformité sous astreinte, dont elle fixe le montant et la date d'effet. En cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard d'exécution, elle peut procéder à la liquidation de l'astreinte. L'astreinte est recouvrée par les comptables du Trésor.

II. Si un changeur manuel a enfreint une disposition du titre II du livre V du code monétaire et financier, notamment s'il n'a pas respecté les conditions requises pour son autorisation, ou du titre VI du même livre ou des textes réglementaires pris pour leur application, la commission des sanctions peut prononcer l'une des sanctions disciplinaires suivantes :



- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° Le retrait de l'autorisation d'exercer la profession de changeur manuel.

La commission des sanctions peut, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, imposer une mise en conformité sous astreinte, dont elle fixe le montant et la date d'effet. En cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard d'exécution, elle peut procéder à la liquidation de l'astreinte. L'astreinte est recouvrée par les comptables du Trésor.

La commission des sanctions peut interdire aux dirigeants de droit ou de fait des changeurs manuels d'exercer, directement ou indirectement, la profession de changeur manuel pour une durée de dix ans au plus. Elle peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions une sanction pécuniaire fixée en fonction de la gravité du manquement et qui ne peut excéder 1 million d'euros. Lorsque le changeur manuel est une personne morale, la commission des sanctions peut décider que ses dirigeants de droit ou de fait seront tenus solidairement au paiement de la sanction pécuniaire prononcée.

III. Les sommes correspondantes sont recouvrées par le Trésor public et versées au budget de l'Etat.

### **Sous-section 3 décret en Conseil d'Etat**

#### **Article L. 612-46 (renvoi au décret pour le détail de la procédure de sanction)**

Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles applicables à la procédure disciplinaire, notamment les modalités de récusation, de convocation et d'audition des personnes intéressées, et de délibération de la commission des sanctions.

### **Section 8 – Relations avec les commissaires aux comptes**

#### **Article L. 612-47 (nomination des Commissaires aux comptes)**

L'Autorité est saisie pour avis de toute proposition de nomination ou de renouvellement du mandat des commissaires aux comptes des organismes soumis à son contrôle, à l'exception des changeurs manuels, des établissements de paiement exerçant des activités de nature hybride et des sociétés de groupe mixte d'assurance, dans des conditions fixées par décret.

L'Autorité peut en outre, lorsque la situation le justifie, procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas aux entreprises mentionnées au 1° du III de l'article L. 310-1-1 du code des assurances, aux mutuelles et unions mentionnées au I de l'article L. 211-7-2 et aux institutions de prévoyance et unions d'institutions de prévoyance mentionnées au I de l'article L. 931-4-1.

#### **Article L. 612-48 (relations avec les commissaires aux comptes)**

I. – L'Autorité peut demander aux commissaires aux comptes des personnes soumises à son contrôle tout renseignement sur l'activité et sur la situation financière de l'entité qu'ils contrôlent ainsi que sur les diligences qu'ils y ont effectuées dans le cadre de leur mission.

L'Autorité peut également transmettre aux commissaires aux comptes des personnes mentionnées au précédent alinéa, des organismes de placement collectif en valeurs mobilières et des sociétés de gestion mentionnées à l'article L. 214-25 du code monétaire et financier les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Les informations ainsi transmises sont couvertes par la règle du secret professionnel.

L'Autorité peut, en outre, transmettre des observations écrites aux commissaires aux comptes qui sont alors tenus d'apporter des réponses en cette forme.

Les dispositions prévues au premier alinéa sont applicables aux contrôleurs spécifiques des sociétés de crédit foncier mentionnés à l'article L.515-30 du code monétaire et financier.

II. - Les commissaires aux comptes sont tenus de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité tout fait ou décision concernant la personne soumise à son contrôle dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mission, de nature :

1. à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables et susceptibles d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. à porter atteinte à la continuité d'exploitation ;
3. à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

La même obligation s'applique aux faits et aux décisions mentionnées ci-dessus dont les commissaires aux comptes viendraient à avoir connaissance dans l'exercice de leur mission auprès d'une société mère ou d'une filiale de la personne contrôlée.

Lorsque les commissaires aux comptes exercent leur mission dans un établissement de crédit affilié à l'un des organes centraux mentionnés à l'article L. 511-30 du code monétaire et financier, les faits et décisions mentionnés aux alinéas précédents sont transmis simultanément à cet organe central et à l'Autorité.

III - Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, les commissaires aux comptes sont déliés du secret professionnel à l'égard de l'Autorité et, le cas échéant, des organes centraux mentionnés à l'article L. 511-30 du code monétaire et financier ; leur responsabilité ne peut être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles ils procèdent en exécution des obligations qui résultent de ces dispositions.

#### **Article L. 612-49 (manquements des Commissaires aux comptes)**

Lorsqu'elle a connaissance d'une infraction aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux commissaires aux comptes commise par un commissaire aux comptes d'une personne soumise à son contrôle, l'Autorité peut demander au tribunal compétent de relever celui-ci de ses fonctions selon les modalités prévues à l'article L. 823-7 du code de commerce.

L'Autorité peut également dénoncer cette infraction à l'autorité disciplinaire compétente. Elle peut, à cette fin, communiquer tous les renseignements qu'elle estime nécessaires à la bonne information de cette autorité.

### **Section 9 Coopération avec les fonds de garantie**

#### **Article L. 612-50 (consultation pour agréments)**

Les représentants des fonds de garantie compétents en cas de défaillance d'une personne soumise au contrôle de l'Autorité sont consultés par l'autorité pour les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément intéressant les personnes relevant de leurs fonds, sauf si le retrait d'agrément est prononcé à titre de sanction.

#### **Article L. 612-51 (mise en œuvre fonds de garantie)**

L'Autorité entend le représentant d'un fonds de garantie pour toute question concernant une personne pour laquelle elle envisage de provoquer la mise en œuvre de ce fonds de garantie ou pour lequel elle envisage de proposer à celui-ci d'intervenir à titre préventif.

Les représentants des fonds de garantie sont également entendus à leur demande par l'Autorité. »

**TITRE II**  
**Dispositions modifiant le code monétaire et financier**

**Article - Dispositions modifiant le livre V du code monétaire et financier**

I. Le premier alinéa de l'article L. 511-4 du code monétaire et financier est supprimé.

II. Au chapitre I du Titre I du livre V du code monétaire et financier, après l'article L. 511-41-2, il est créé un nouvel article ainsi rédigé :

« Article L. 511-41-3 (*injonction dans le cadre du pilier II*)

L'autorité peut enjoindre à toute personne soumise à son contrôle de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures destinées à restaurer ou renforcer sa situation financière, à améliorer ses méthodes de gestion ou à assurer l'adéquation de son organisation à ses activités ou à ses objectifs de développement.

L'autorité peut également exiger que l'entreprise détienne des fonds propres d'un montant supérieur au montant minimal prévu par la réglementation applicable et exiger l'application aux actifs d'une politique spécifique de provisionnement ou un traitement spécifique au regard des exigences de fonds propres. »

**Article - Dispositions propres aux compétences actuelles du CECEI et de la Commission bancaire**

Le chapitre III du titre 1<sup>er</sup> du livre VI du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° L'intitulé du chapitre III est remplacé par l'intitulé suivant : « dispositions spécifiques aux établissements de crédit, entreprises d'investissement et établissements de paiement ».

2° Les sections 1, 2 et 3 sont supprimées.

3° L'intitulé de la section 4, qui devient une section 1, est remplacé par l'intitulé « Surveillance sur une base consolidée ».

4° La sous-section 1 de la section 4 est supprimée.

5° L'intitulé « Sous-section 2 – Surveillance sur une base consolidée » est supprimé.

6° La section 5 est supprimée.

7° La section 6 devient la section 2.

8° A la section 7, qui devient la section 3, l'article L. 613-32 est abrogé.

9° La section 8 est supprimée.

**Article – Dispositions relatives à la coopération, aux échanges d'information et aux conglomérats financiers**

I - Au chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre VI du code monétaire et financier :

1° Au I de l'article L. 631-1 du code monétaire et financier (*secret partagé entre toutes les autorités*), les mots «le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, la Commission bancaire, l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles, le comité des entreprises d'assurance » sont remplacé par les mots « la Nouvelle Autorité » ; le mot « eux » est remplacé par le mot « elles » ; le mot « ils » est remplacé par le mot « elles ».

2° L'article L. 631-2 du code monétaire et financier (*CACES*) est modifié comme suit :

- Au premier alinéa, les mots « de la Commission bancaire, du président de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles, » sont remplacés par les mots « de la Nouvelle Autorité ».
- Au troisième alinéa, les mots « de la Commission bancaire, le président de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles » sont remplacés par les mots « de la Nouvelle Autorité ».

II - Au chapitre II du titre III du livre VI du code monétaire et financier :

1° L'intitulé de la section 1 est remplacé par l'intitulé : « Dispositions concernant la surveillance, les contrôles et les enquêtes ».

2° L'article L. 632-2 est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Lorsqu'elle ne procède pas elle-même au contrôle sur place ou à l'enquête, l'autorité qui a présenté la demande peut, si elle le souhaite, y être associée. ».

3° Aux articles L. 632-3, L. 632-4 et au II du L. 632-7, les mots «le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, la Commission bancaire » sont remplacés par les mots « la Nouvelle Autorité ».

4° A l'article L. 632-8, les mots « au comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ou à la Commission bancaire » sont remplacés par « à la Nouvelle Autorité ».

5° L'intitulé de la sous-section 1 de la section 2 est remplacé par « Dispositions particulières à la Nouvelle Autorité relatives aux établissements de crédit et entreprises d'investissement ».

III - Au chapitre III du titre III du livre VI du code monétaire et financier (**conglomérats financiers**) :

1° L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 633-1 est remplacé par les dispositions suivantes : « La Nouvelle Autorité et l'Autorité des marchés financiers, en liaison, le cas échéant, avec les autorités de surveillance des entités réglementées des Etats membres ou autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen, identifient les groupes entrant dans le champ de la surveillance complémentaire des conglomérats financiers et échangent à cet effet toute information utile à l'accomplissement de leurs missions respectives. »

2° Aux articles L. 633-8 et L. 633-10, les mots : « L. 613-8 à L. 613-10 » sont remplacés par les mots « L. 612-24, L. 612-26 et L. 612-48 » et les mots « L. 613-10 » sont remplacés par les mots « L. 612-26 ».

3° A l'article L. 633-2, les mots suivants sont ajoutés après les mots « à l'article L. 517-8 » : « du présent code et à l'article L. 334-8 du code des assurances ».

4° Aux articles L. 633-12 et L. 633-13, les références aux « sections IV et V du chapitre III du titre premier du livre VI » sont remplacées par les références aux « sections relatives à l'exercice du contrôle et à l'exercice du pouvoir disciplinaire ».

5° A l'article L. 633-14, les mots « l'article L. 334-9 » sont remplacés par les mots « l'article L. 633-2 ».

6° Après l'article L. 633-14, il est ajouté un article L. 633-15 rédigé comme suit :

« Article L. 633-15

Aux fins de la surveillance complémentaire prévue par le présent chapitre, la Nouvelle Autorité peut conclure les accords prévus à l'article L. 633-5 avec les autorités compétentes d'un Etat non membre ou non partie à l'accord sur l'Espace économique européen en vue du contrôle de toute entité, réglementée ou non, appartenant à un conglomérat financier. ».

#### ***Article - Dispositions pénales du livre VI du code monétaire et financier***

I. Au titre IV du livre VI du code monétaire et financier, le chapitre 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre 1er– dispositions relatives à la Nouvelle Autorité »

« Article L. 641-1 (*sanction pénale relative au secret professionnel*)

« Est puni des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal le fait, pour toute personne qui participe ou a participé à l'accomplissement des missions de la Nouvelle Autorité, de violer le secret professionnel institué par l'article *secret professionnel*, sous réserve des dispositions de l'article 226-14 du code pénal. »

**Titre III**  
**Dispositions modifiant le code des assurances**

*Article –modifications du code des assurances*

I - La section II du chapitre unique du titre I du livre III du code des assurances est modifiée comme suit :

1° L'intitulé de la section II est remplacé par l'intitulé « Autorité de contrôle prudentiel ».

2° Avant l'article L. 310-12, il est inséré une sous section intitulée : « Sous-section 1 – Dispositions générales »

3° L'article L. 310-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article L. 310-12 -

Comme il est dit aux articles L. 612-1 à L. 612-51 du code monétaire et financier :

*RECOPIER LE TEXTE DES ARTICLES DU TITRE 1ER*

4° Les articles L. 310-12-1 à L. 310-12-6 sont abrogés.

5° L'article L. 310-12-7 devient l'article L. 310-14.

6° Avant l'article L. 310-13, il est inséré une sous section intitulée : « Sous-section 2 – Dispositions spécifiques applicables aux organismes relevant du code des assurances ».

7° L'article L. 310-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article L. 310-13

L'Autorité peut exiger la modification ou décider le retrait de tout document contraire aux dispositions législatives et réglementaires, à l'exception des documents à caractère contractuel ou publicitaire pour les entreprises mentionnées au 1° du III de l'article L. 310-1-1. Dans ce cas, elle statue dans les conditions prévues à l'article L. 612-19 *procédure contradictoire* du code monétaire et financier.

Elle vérifie que les publications auxquelles sont astreintes les entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 et au 1° du III de l'article L. 310-1-1 et les sociétés de groupe d'assurance sont régulièrement effectuées. Elle peut ordonner aux entreprises concernées de procéder à des publications rectificatives dans le cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées.

8° L'article L. 310-13-1 est supprimé. Dans le code monétaire et financier, il est créé un article L. 214-49-14 ainsi rédigé :

« L. 214-49-14. – Pour l'exercice de ses missions, et dans les limites de celles-ci, notamment celles qui lui sont confiées par l'article L. 214-49-13 , la Nouvelle Autorité peut mener des investigations sur pièces et sur place à l'égard d'une société de gestion d'un organisme de titrisation relevant de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du présent code.

Elle peut demander communication, par la société de gestion de l'organisme de titrisation et, le cas échéant, par la société de gestion de portefeuille responsable de la gestion financière de l'organisme, de toutes les informations et pièces mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article *obtention d'informations*.

Elle peut également faire appel aux commissaires aux comptes des sociétés susmentionnées dans les conditions prévues à l'article *relations avec les CAC*.

9° Les articles L. 310-15 à L. 310-23 sont abrogés.

10° A l'article L. 310-28, les mots « de deux ans » sont remplacés par les mots « d'un an » et les mots « 300 000 euros » sont remplacés par les mots « 15 000 euros ».

II- La section IV du chapitre unique du titre I du livre III du code des assurances est modifiée comme suit :

1° Il est créé un article L. 310-29 qui reproduit les dispositions de l'article L. 641-1 du code monétaire et financier :

« Article L. 310-29 –

Comme il est dit à l'article L. 641-1 du code monétaire et financier :

« Est puni des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal le fait, pour toute personne qui participe ou a participé à l'accomplissement des missions de la Nouvelle Autorité, de violer le secret professionnel institué par l'article *secret professionnel*, sous réserve des dispositions de l'article 226-14 du code pénal. » »

III- Au chapitre I du titre II du livre III du code des assurances, il est inséré un article L. 321-11 ainsi rédigé :

« Article L. 321-11 –

La Nouvelle Autorité s'assure que toute personne soumise à son contrôle en vertu du B du I de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier, à l'exception des entreprises mentionnées au 1° du III de l'article L. 310-1-1 du présent code et projetant d'ouvrir une succursale, ou d'exercer pour la première fois des activités en libre prestation de services sur le territoire d'un autre Etat membre des Communautés européennes, ou de modifier la nature ou les conditions d'exercice de ces activités, dispose d'une structure administrative et d'une situation financière adéquates au regard de son projet. Si elle estime que ces conditions ne sont pas remplies, l'Autorité ne communique pas à l'autorité de contrôle de cet autre Etat membre les documents permettant l'exercice de l'activité envisagée.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment les modalités du contrôle préalable et les délais dans lesquels l'Autorité doit se prononcer.

IV - Le chapitre III du titre II du livre III du code des assurances est modifié comme suit :

1° L'intitulé du chapitre est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre III – Mesures d'assainissement des entreprises communautaires ».

2° La section 1 est abrogée.

3° L'intitulé « Section 2 - Mesures d'assainissement des entreprises communautaires » est supprimé.

V- Le chapitre IV du titre III du livre III du code des assurances est modifié comme suit :

1° L'article L. 334-1 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article L. 334-1 -

Les entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 et au 1° du III de l'article L. 310-1-1 doivent à tout moment respecter une marge de solvabilité selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

L'Autorité de contrôle peut exiger de l'entreprise une marge de solvabilité plus importante que celle prescrite par la réglementation afin que l'entreprise soit rapidement en mesure de satisfaire à l'ensemble des exigences de solvabilité. Le niveau de cette exigence supplémentaire de marge de solvabilité est déterminé selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

L'Autorité de contrôle peut, par entreprise, revoir à la baisse les éléments admis à constituer la marge de solvabilité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'Autorité peut demander la certification des retraitements opérés, selon des modalités fixées par voie réglementaire, pour le calcul de la marge de solvabilité ajustée des entreprises appliquant les normes comptables internationales adoptées par règlement de la Commission européenne. »

2° Il est créé un article L. 334-3-1 ainsi rédigé :

« Article L. 334-3-1 –

I- La Nouvelle Autorité peut demander aux entreprises soumises à une surveillance complémentaire en application de l'article L. 334-3 les données ou informations qui, nécessaires à l'exercice de cette surveillance, sont détenues par leurs entreprises apparentées. Si ces dernières entreprises ne fournissent pas ces données et informations, l'Autorité peut leur demander directement.

Les entreprises soumises à une surveillance complémentaire et dont le siège social est situé en France transmettent les données ou informations nécessaires à leurs entreprises apparentées ayant leur siège social dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice de la surveillance complémentaire par les autorités compétentes de cet Etat.

II- La Nouvelle Autorité peut procéder à la vérification sur place des informations nécessaires à la surveillance complémentaire instituée aux articles L. 334-3 du présent code, L. 212-7-2 du code de la mutualité ou L. 933-3 du code de la sécurité sociale, auprès de l'entreprise d'assurance, de la mutuelle ou de l'union, de l'institution de prévoyance et de leurs organismes apparentés.

Lorsque, dans le cadre de la surveillance complémentaire, l'Autorité souhaite vérifier des informations utiles à l'exercice de sa surveillance concernant une entreprise située dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, elle demande aux autorités compétentes de cet Etat qu'il soit procédé à cette vérification.

3° L'article L. 334-6 est abrogé.

4° Les articles L. 334-9 à L. 334-19 sont abrogés.

VI - Le chapitre III du titre 1<sup>er</sup> du livre IV du code des assurances est abrogé.

#### *Article – non codifié*

L'autorité peut habiliter, sur leur demande, des prestataires chargés de labelliser les contrats ouverts à la souscription individuelle et les règlements éligibles à une participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics en application de l'article 88-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.



**TITRE III**  
**Dispositions modifiant du code de la mutualité**

**Article – code de la mutualité**

I – Le livre I du code de la mutualité modifié comme suit :

1° L'article L.111-1 est modifié comme suit :

Au I, les mots « au registre national des mutuelles prévu à l'article L 411-1 » sont remplacés par les mots « par l'autorité de contrôle mentionnée à l'article L. 510-1 »

2° L'article L.114-19 est modifié comme suit :

Au premier alinéa, les mots « la liste des dirigeants est publiée au registre national des mutuelles » sont supprimés.

II – Le livre II du code de la mutualité est modifié comme suit :

1° L'article L. 211-8 du code est modifié comme suit :

Les mots après « avis de la Commission de contrôle mentionnée à l'article L. 510-1 » sont supprimés.

2° Les articles L. 212-7-6 et L. 212-7-9 à L.212-7-19 sont abrogés.

*L'article L. 212-11 sur le transfert de portefeuille sera à revoir en cohérence avec ce qui se fera dans les 3 autres codes (attestation de solvabilité de l'ACAM) – idem pour le L212-11-1*

III – Le livre IV du code de la mutualité est ainsi modifié :

1° A l'article L. 411-1, le dernier alinéa est supprimé.

2° L'article L. 411-3 est modifié comme suit :

Le b) est remplacé par les dispositions suivantes : « Les obligations déclaratives auxquelles sont soumises les mutuelles, unions et fédérations. »

3° L'article L. 421-1 est modifié comme suit :

Au deuxième alinéa les mots « et à celles liées à la mise en œuvre et au fonctionnement du registre national des mutuelles » sont supprimés.

IV - Le livre V du code de la mutualité est modifié comme suit :

1° L'intitulé du livre V est remplacé par l'intitulé « Autorité de contrôle prudentiel ».

2° L'article L. 510-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article L. 510-1 -

Comme il est dit aux articles L. 612-1 à L. 612-51 du code monétaire et financier :

**RECOPIER ICI LES ARTICLES DU TITRE IER DU PROJET D ORDONNANCE**

3° Les articles L. 510-1-1 à L. 510-15 du code de la mutualité sont abrogés.

## **TITRE V**

### ***Dispositions modifiant le code de la sécurité sociale et le code de la santé publique***

#### ***Article – code de la sécurité sociale***

I – L'article L. 862-7 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

Au e), les mots « Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles » sont remplacés par les mots « Autorité mentionnée à l'article L. 951-1 ».

II - Le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

1° L'article L. 931-4 est ainsi modifié :

Au premier alinéa, les mots « le ministre chargé de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots « l'Autorité de contrôle ».

2° L'article L. 931-5 est ainsi modifié :

Au premier alinéa, les mots « le ministre chargé de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots « l'Autorité de contrôle » ;

Au septième alinéa, les mots « le ministre » sont remplacés par les mots « l'Autorité de contrôle ».

3° L'article L. 931-16 est ainsi modifié :

Aux deuxième et troisième alinéas, les mots « le ministre chargé de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots « l'autorité de contrôle ».

4° L'article L. 931-16-1 est ainsi modifié :

Au deuxième alinéa, les mots « le ministre chargé de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots « l'autorité de contrôle ».

5° L'article L. 931-17 est ainsi modifié :

Au deuxième alinéa, les mots « le ministre chargé de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots « l'autorité de contrôle ».

6° L'article L. 931-19 est ainsi modifié :

Les mots « le ministre chargé de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots « l'autorité de contrôle ».

7° L'article L. 931-21 est ainsi modifié :

Au premier alinéa, les mots « la décision du ministre chargé de la sécurité sociale ou celle » sont supprimés.

8° Les articles L. 933-4-3 et L. 933-4-6 à L. 933-4-16 sont abrogés.

9° L'intitulé du titre V du livre IX est remplacé par l'intitulé « Autorité de contrôle prudentiel ».

III - Le titre V du livre IX du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

1° L'article L. 951-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article L. 951-1 -

Comme il est dit aux articles L. 612-1 à L. 612-51 du code monétaire et financier :

*RECOPIER ICI LES ARTICLES DU TITRE 1<sup>ER</sup> DU PROJET D ORDONNANCE*

2° Les articles L. 951-2 à L. 951-13 sont abrogés.

*Article –code de la santé publique*

Au premier alinéa de l'article L. 4135-2 du code de la santé publique, les mots « l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles instituée à l'article L. 310-12 du code des assurances » sont remplacés par les mots « l'Autorité mentionnée à l'article L. 310-12 du code des assurances ».

## **Titre VI – Dispositions de coordination**

### ***Article - Dispositions balai remplaçant CEA, CECEI, ACAM et CB par ACP dans les codes***

I – Articles à modifier contenant une référence à plus de deux autorités

*Rédaction en cours*

II - Les références au comité des entreprises d'assurances, au comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, à l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles et à la Commission bancaire sont remplacées par une référence à la Nouvelle Autorité dans toutes les autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

III – Articles à modifier contenant une référence aux articles introduits, renumérotés ou abrogés par la présente ordonnance

*Rédaction en cours*

## **Titre VII - Dispositions relatives à l'outre-mer**

### **Article pour chaque code**

*Rédaction en cours*

## **Titre VIII– Dispositions transitoires et finales**

### ***Article - dispositions transitoires***

I.- Les membres de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles, du comité des entreprises d'assurance, le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et de la Commission bancaire sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'à la première réunion du collège de la Nouvelle Autorité.

Jusqu'à cette date :

1° L'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles, le comité des entreprises d'assurance, le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la Commission bancaire exercent les compétences qui leur sont dévolues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de la publication de la présente ordonnance ;

2° Le ministre chargé de l'économie continue à exercer les compétences qui lui sont dévolues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de la publication de la présente ordonnance ;

3° Les ministres chargés de la sécurité sociale et de la mutualité continuent à exercer les compétences qui leur sont dévolues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de la publication de la présente ordonnance.

II. – Les membres des autorités mentionnées au I qui sont en fonction à la date de la publication de la présente ordonnance peuvent être nommés membres de la Nouvelle Autorité à condition qu'ils n'aient pas déjà effectué un deuxième mandat d'une durée supérieure à deux ans au sein de ces autorités.

III. - A compter de la première réunion de son collège, la Nouvelle Autorité succède dans leurs droits et obligations respectifs à l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles, au comité des entreprises d'assurance, au comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et à la Commission bancaire.

1° Dispositions relatives aux moyens  
*En cours de rédaction*

2° La création de l'Autorité n'interrompt pas les délais des procédures engagées devant l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles, le comité des entreprises d'assurance, le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la Commission bancaire.

3° La validité des actes de constatation et de procédure accomplis antérieurement à la première réunion du collège de l'Autorité, s'apprécie au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date à laquelle ils ont été pris ou accomplis.

4° Les procédures de sanction devant l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles ou devant la Commission bancaire en cours à la date de la première réunion du collège de l'Autorité sont poursuivies de plein droit devant la commission des sanctions dans les conditions prévues à l'article *procédure disciplinaire*.

IV. - Jusqu'à la publication des décrets prévus par l'article *taxe*, l'Autorité perçoit les redevances et les cotisations qui seraient dues à l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles au titre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de publication de la présente ordonnance.

V.- Jusqu'au 31 décembre 2010, les mutuelles et unions agréées ou à laquelle un autre organisme s'est substitué au sens de l'article L. 211-5 du code de la mutualité à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont réputées inscrites sur la liste mentionnée à l'article *listes établies par l'Autorité*. Ces personnes doivent demander leur inscription auprès de l'Autorité au plus tard le 30 novembre 2010 en vue de la publication par l'Autorité de la liste complète.

Entrent dans le champ de compétence de l'Autorité, jusqu'à leur transformation prévue au plus tard au 31 décembre 2009, les institutions de retraite supplémentaire régies par le titre IV du livre IX du code de la sécurité sociale, dans sa version antérieure à la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

#### ***Article - évaluation réforme***

Le ministre chargé de l'économie publie un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la présente ordonnance après trois ans de fonctionnement de la Nouvelle Autorité.